

*ORDONNANCE n° 82-110 du 28 août 1982 complétant l'ordonnance n° 81-267 du 22 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le don du gouvernement libyen destiné au financement de projets de développement sera imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1982, comme suit :

- Titre 04 : aides, dons, subventions ;
- Chapitre 10 : aides, dons, subventions courantes ;
- Article 01 : dons et subventions des gouvernements ;
- Paragraphe 10 : don libyen (58.094.520).

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1982, par affectation de la somme indiquée à l'article premier ci-dessus :

Budget d'investissement

- Titre 24 : construction et infrastructures ;
- Chapitre 05 : infrastructures ;
- Article 20 : route Chinguetti-Atar (8.802.200) ;
- Titre 26 : matériel d'équipement ;
- Chapitre 08 : acquisition de matériel d'équipement ;
- Article 50 : autres matériels ;
- Paragraphe 10 : achat de sondes hydrauliques (49.292.320).

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.